

N°	Désignation	Unité	P.U.HT	Quantité	Total HT
PN1	Dépose de tabouret existant PVC EU	u	120,00 €	2	240,00 €
PN1	Dépose de tabouret existant PVC EP	u	120,00 €	1	120,00 €
PN2	Sondage à l'aspiratrice pour recherche branchements non identifiés et terrassement dans la ruelle en impasse Remblaiement des sondages 1J pour BR10 0,5J pour BR15 1J pour BR11 1J pour BR4B	J	3 315,00 €	3,5	11 602,50 €
PN3	Démolition de béton à proximité d'ouvrage amiante	u	330,00 €	10	3 300,00 €
PN4	Tabouret PVC 400/200	u	649,00 €	1	649,00 €
PN5	Fouille et pose de PVC CR8 Ø200	ml	78,00 €	5	390,00 €
PN6	Carottage dans regard existant maçonné	u	475,00 €	2	950,00 €
PN7	Dalle répartition 80x80 comprenant Démolition dalle répartition coulée en place existante jusqu'au regard béton Coffrage et coulage d'un arase mortier Pose de la dalle de répartition Scellement du tampon fonte Ø600 D400	u	1 218,00 €	2	2 436,00 €
PN8	Dalle répartition 1000x1000 comprenant Démolition dalle répartition coulée en place existante jusqu'au regard béton Coffrage et coulage d'un arase mortier Pose de la dalle de répartition Scellement du tampon fonte Ø600 D400	u	1 635,00 €	1	1 635,00 €
TOTAL					21 322.50 €

MOINS-VALUE FINANCIERE :

Après évolution du projet, suppression ou minoration de plusieurs prestations

Total : - 12 098.60 € HT

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 4 octobre 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20241008-DC212-24-CC
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024